

Conf. 13.3

Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

RAPPELANT les décisions 12.5 et 12.6, adoptées la Conférence des Parties à sa 12^e session (Santiago, 2002);

SE FELICITANT de la coopération et des relations cordiales qui se sont développées entre les Secrétariats de la CITES et de la CMS;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. CHARGE le Comité permanent d'examiner régulièrement le protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CMS, notamment en vue:
 - a) d'obtenir des rapports du Secrétariat CITES sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de travail plus détaillé qui sera établi de concert avec la CMS; et
 - b) de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CMS en ce qui concerne:
 - i) la saïga (*Saiga tatarica*), le léopard des neiges (*Uncia uncia*) et les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale;
 - ii) les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, de l'océan Indien, de l'Asie du sud-est et de l'océan Pacifique;
 - iii) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) d'Asie du sud et du sud-est, ainsi que le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*); et
 - iv) les esturgeons (Acipenseriformes); et
2. CHARGE le Secrétariat, dans l'esprit du protocole d'accord susmentionné, d'inviter la CMS et ses accords connexes à participer aux réunions portant sur des espèces et des questions d'intérêt commun.